

Arrêt

n° 253 340 du 22 avril 2021
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. ANSAY et Maître D. ANDRIEN
Mont Saint Martin 22
4000 LIEGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 décembre 2020 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 décembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 31 mars 2021.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. BRAUN loco Me P. ANSAY et Me D. ANDRIEN, avocats, et L. UYTTERS PROT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise et d'appartenance ethnique toucouleur.

Vous arrivez en Belgique le 6 septembre 2013 et introduisez le 9 septembre suivant une demande de protection internationale à l'appui de laquelle vous invoquez une crainte liée à des menaces du Mouvement des Forces démocratiques de Casamance. Le 18 novembre 2013, le Commissariat général vous notifie une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la

protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°118 635 du 10 février 2014.

Le 14 octobre 2015, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale, basée sur les mêmes motifs que la demande précédente. A l'appui de cette nouvelle demande, vous présentez l'original d'une lettre de votre chef, [D. T.], à laquelle est jointe une copie de sa carte d'identité ; ainsi que les photocopies de quatre photos de vous lorsque vous étiez en service entre la frontière de Guinée-Bissau et du Sénégal. Le 3 novembre 2015, le Commissariat général prend une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple. Votre recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers est rejeté le 10 décembre 2015 (arrêt n°158.188).

Le 29 juin 2020, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une troisième demande de protection internationale, dont examen, basée sur les motifs précédents. A l'appui de cette nouvelle demande, vous présentez une lettre manuscrite portant pour objet « plainte contre x », quatre photographies, une copie de votre carte d'identité et une lettre de [D. T.].

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Pour rappel, votre demande de protection internationale s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de vos précédentes demandes. Le Commissariat général avait pris à l'égard de votre première demande une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire car la crédibilité avait été remise en cause sur des points essentiels ; les faits et motifs d'asile allégués par vous n'ayant pas été considérés comme établis. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. Vous n'avez pas introduit de recours devant le Conseil d'État. Dans le cadre de votre seconde demande de protection internationale, le Commissariat général a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple après avoir constaté que les nouveaux éléments que vous présentiez n'augmentaient pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à une protection internationale. Votre recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers a été rejeté et vous n'avez pas introduit de recours devant le Conseil d'Etat.

Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En ce qui concerne les déclarations que vous avez faites selon lesquelles des membres de votre famille ont été agressés par des rebelles à votre recherche, il y a lieu de constater qu'elles ont trait à des événements qui découlent intégralement des faits que vous avez exposés dans le cadre de votre demande précédente. Le Commissariat général rappelle cependant que cette demande avait été rejetée par le Commissariat général en raison d'un manque fondamental de crédibilité et que cette appréciation avait été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers. Les déclarations que vous avez faites à l'occasion de votre présente demande se situent uniquement dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme établis. Ces déclarations n'appellent donc pas de nouvelle appréciation de ces faits et ne permettent pas non plus de rétablir leur crédibilité.

Concernant les photographies que vous présentez, celles-ci ne permettent aucunement d'attester des faits que vous invoquez. Le Commissariat général est dans l'impossibilité de s'assurer des conditions dans lesquelles elles ont été prises et de l'identité des personnes qui y figurent. Ainsi ces photographies représentant notamment une personne avec des bandages et un bras dans le plâtre ne permettent nullement d'attester que votre frère et son fils ont été agressés par des rebelles à votre recherche comme vous le prétendez. Dès lors, ces documents n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Votre carte d'identité atteste de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par le Commissariat général.

Concernant la lettre de [D. T.], vous informant des problèmes rencontrés par votre famille au pays, le Commissariat général relève son caractère privé, et par conséquent, l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de cette pièce. Par ailleurs, ce témoignage ne contient aucun élément qui puisse expliquer les insuffisances qui entachent votre récit et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits que vous invoquez. En outre, l'auteur de ce courrier n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. Partant, ce document n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Le lettre manuscrite portant pour objet « plainte contre x » ne permet pas non plus d'augmenter significativement la probabilité que vous puissiez bénéficier d'une protection internationale. Ce document écrit par votre frère ne permet en effet nullement de prouver les faits que vous invoquez. Rien n'indique non plus que ce document a effectivement été transmis aux forces de l'ordre. Vous n'apportez par ailleurs aucun élément quant aux suites données par le commissaire de police de Ziguinchor à ce courrier. La force probante de cette pièce est donc particulièrement limitée et ne peut permettre d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier d'une protection internationale.

Les nouveaux éléments ont trait à des motifs exposés lors de la demande précédente, mais ne remettent manifestement pas en cause l'évaluation effectuée quant à l'absence de crédibilité constatée.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1^{er}, alinéa 2, 3^e de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet de ses précédentes demandes de protection internationale par plusieurs arrêts du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), dont le dernier est l'arrêt n° 158 188 du 10 décembre 2015, dans lesquels le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou des risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.
3. La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et a introduit une nouvelle demande de protection internationale qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse. Le requérant y invoquait les mêmes motifs que dans ses précédentes demandes de protection internationale et y faisait valoir de nouveaux éléments. Il a ainsi fait état de problèmes rencontrés par sa famille à cause de lui et a déposé de nouveaux documents à l'appui de son récit.
4. Le Conseil rappelle que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à mettre en cause l'appréciation des faits à laquelle il a procédé dans le cadre de ces demandes antérieures, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.
5. Le Conseil rappelle avant tout que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).
6. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. La décision entreprise estime que les éléments nouveaux ainsi que les déclarations fournies par la partie requérante à l'occasion de la présente demande de protection internationale, s'appuient essentiellement sur des motifs déjà exposés dans le cadre de ses précédentes demandes. La décision attaquée considère que ces éléments ne sont pas de nature à mettre en cause les décisions prises dans le cadre de ces précédentes demandes de protection internationale, décisions confirmées par le Conseil en appel. Elle estime ensuite que les éléments nouveaux présentés en l'espèce, à savoir d'une part, l'invocation de problèmes rencontrés par sa famille à cause de lui et, d'autre part, les documents qu'il dépose, manquent de consistance et de fondement. La décision attaquée considère donc que ces éléments n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; en conséquence, le Commissaire général déclare irrecevable la présente demande de protection internationale.

Le Commissaire général constate, notamment, que les déclarations du requérant quant aux problèmes allégués de sa famille se situent dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme établis et ne permettent dès lors pas d'en rétablir la crédibilité. Le Conseil constate en outre pour sa part, que les propos du requérant à cet égard sont vagues et peu concrets (dossier administratif, 3^{ème} demande de protection internationale, pièce 8) et que ce dernier n'apporte pas davantage d'élément de précision de nature à apprécier différemment la crédibilité de son récit dans le cadre du présent recours, que ce soit dans sa requête ou lors de l'audience du 31 mars 2021.

La partie défenderesse a analysé adéquatement les photographies et la copie du document d'identité déposés en estimant qu'ils ne contenaient aucun élément susceptible d'étayer à suffisance les déclarations du requérant et de renverser l'appréciation mentionnée *supra*.

Le Commissaire général constate ensuite, s'agissant du témoignage de D. T., qu'il ne contient aucun élément permettant de renverser les conclusions des précédentes demandes de protection internationale quant au manque de crédibilité du récit du requérant. Il constate également que le caractère privé du document et l'absence de qualité particulière de son auteur ne permettent pas de conférer audit document un poids supplémentaire.

Enfin, il considère que la lettre manuscrite présentée comme « plainte contre x » ne permet pas davantage d'étayer les faits allégués. Il observe en outre que le requérant ne démontre pas que ledit document a effectivement été transmis aux autorités et constate que le requérant n'avance rien quant aux suites éventuelles données à celui-ci.

8. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

Elle se limite en substance à contester les motifs de la décision entreprise mais n'oppose en définitive aucune critique précise et argumentée aux divers constats de la décision attaquée concernant le manque de précision et de crédibilité des nouveaux éléments qu'elle allègue, permettant de mettre en cause l'analyse des instances d'asile concernant les demandes antérieures de la partie requérante.

Ainsi, la partie requérante affirme que le document de dépôt de plainte est « conforme aux démarches que préconise le gouvernement sénégalais » et elle dépose à l'appui de sa requête, un reçu afin de démontrer sa transmission aux autorités. Le Conseil observe cependant que la partie défenderesse reste en défaut de démontrer que ce document est de nature à étayer à suffisance son récit. Quoi qu'il en soit de la démarche préconisée par les autorités sénégalaises, le Conseil constate que ledit document ne contient aucun élément suffisamment précis, concret ou pertinent de nature à étayer les propos du requérant. Le « reçu » déposé à l'appui de la requête ne permet pas d'aboutir à une autre conclusion. La seule mention manuscrite de références, correspondant à celle se trouvant sur le document « dépôt de plainte », assorties d'un cachet, peu lisible, ne permet pas de conclure que le document en question est effectivement un reçu de dépôt de plainte par les autorités sénégalaises. En tout état de cause, la circonstance, à la supposer établie, que les autorités ont pu recevoir le document susmentionné ne suffit pas à conférer à son contenu une force probante suffisante.

Quant au témoignage de D. T., la partie requérante affirme que la décision entreprise n'est pas adéquatement motivée car d'une part, son seul caractère privé ne suffit pas à lui ôter toute force probante et, d'autre part, car son signataire possède bien une fonction particulière, à savoir celle de chef de quartier. Elle estime encore que ce document « témoigne de faits graves qui nécessitent que le requérant puisse être ré-entendu ». Le Conseil ne peut pas suivre cette argumentation. Il rappelle en effet que, si la preuve peut s'établir en matière d'asile par toute voie de droit, et qu'un document de nature privée ne peut se voir au titre de ce seul caractère dénier toute force probante, il revient à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve produits. Reste que le caractère privé des documents présentés peut limiter le crédit qui peut leur être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés. En l'espèce, le Conseil constate que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, le témoignage de D. T. ne contient aucun élément qui permettrait d'apporter un quelconque éclaircissement sur le défaut de crédibilité des déclarations du requérant, de sorte qu'il ne peut lui être accordé *in species* aucune force probante. Si la partie requérante affirme encore que la partie défenderesse se trompe lorsqu'elle soutient que le signataire n'a pas de fonction particulière, puisqu'il est chef de quartier, le Conseil constate cependant qu'elle n'étaye nullement son propos de sorte que son reproche manque de fondement.

Enfin, la partie requérante affirme que la région d'origine du requérant, à savoir la Casamance, est « régulièrement en proie à de nombreuses violences » depuis 1982 et elle reproduit divers extraits d'informations à cet égard. Le Conseil constate que la partie requérante se contente de reproduire lesdits extraits sans expliciter son raisonnement à cet égard ni en tirer la moindre conclusion, que ce soit à l'égard de l'article 48/3 ou de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil estime que les informations mentionnées ne contiennent aucun élément de nature à étayer à suffisance le récit du requérant et à renverser l'appréciation de sa crédibilité. En outre, le Conseil estime que si les informations en question font état d'une situation de troubles sporadiques en Casamance, liés tant aux forces rebelles qu'à des bandes criminelles, elles ne permettent cependant pas d'établir que la situation qui y prévaut actuellement puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni que le requérant soit visé par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

9. Le Conseil se rallie pour sa part à l'argumentation développée par la partie défenderesse, laquelle est pertinente, se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas valablement rencontrée dans la requête.

Dès lors, la partie requérante n'apporte pas d'élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la qualité de réfugié ou à la protection subsidiaire, à raison des faits allégués.

10. Enfin, le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précédent.

11. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête et n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la

protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Dès lors, la présente demande d'asile est irrecevable.

12. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée par la requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux avril deux mille vingt et un par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU B. LOUIS